

VD_OMNI FI.2017.0070 vom 15. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0070

FR: VD_OMNI FI.2017.0070 du 15 septembre 2020

IT: VD_OMNI FI.2017.0070 del 15 settembre 2020

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Rappels d'impôts et amendes pour soustraction fiscale, respectivement tentative. Procédure parallèle à celle concernant la société (cause FI.2017.0072), dont feu le recourant était administrateur et actionnaire. Annulation des amendes prononcées en raison du décès en cours de procédure du recourant (consid. 2). Prescription d'une partie des rappels d'impôts (consid. 4). Reprises effectuées au titre de "prestations appréciables en argent" traitées dans le même sens que dans l'arrêt concernant la société (consid. 7). Reprises effectuées au titre de frais d'entretien d'immeuble confirmées (consid. 8): les travaux portant sur des aménagements paysagers ne sont pas déductibles conformément à la jurisprudence de la cour de céans.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige portait initialement tant sur les reprises opérées par l'ACI dans le revenu et la fortune déclarés des recourants pour les périodes fiscales 2003 à 2008 que sur les amendes infligées pour soustraction fiscale, respectivement tentative de soustraction fiscale, pour les mêmes périodes. En cours de procédure, D. _____, qui répondait seul de la soustraction conformément aux art. 180 LIFD et 247 LI, est toutefois décédé. Les amendes prononcées à son encontre ne peuvent dès lors qu'être annulées, comme l'ACI l'a reconnu du reste. Seul le volet "taxation" reste donc litigieux, étant précisé que les recourants ont sensiblement réduit leurs conclusions à la suite de l'arrêt FI.2017.0072 concernant la société et accepté que leur cause soit tranchée dans le même sens.

E. 3

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions - qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt -, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant

expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière identique en droit fédéral, en droit harmonisé et en droit cantonal. La cour statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. en autres arrêts FI.2018.0074 du 22 novembre 2018 consid. 2; FI.2016.0037 du 16 décembre 2016 consid. 2 et FI.2015.0069 du 11 juillet 2016 consid. 2).

E. 4

Les recourants, qui requéraient initialement la fixation d'une audience, y ont définitivement renoncé. Il y a lieu d'en prendre acte.

E. 5

Avant d'examiner les griefs des recourants, il convient de vérifier, si, la prescription, respectivement la péremption, ont été atteintes, notamment pour les périodes fiscales litigieuses les plus anciennes. a) En matière d'impôt fédéral direct, l'art. 152 LIFD prévoit que le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète (al. 1); le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint par ailleurs quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte (al. 3). En matière d'impôt cantonal et communal, l'art. 208 LI pose les mêmes principes. Pour les périodes qui n'ont pas fait l'objet d'une taxation, l'art. 120 LIFD, respectivement l'art. 170 LI, disposent que le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale (al. 1); la prescription ne court pas ou est suspendue notamment pendant la durée des procédures de réclamation, de recours ou de révision (al. 2 let. a); elle est interrompue notamment par tout acte de l'autorité tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt (al. 3 let. a); elle est acquise, dans tous les cas, quinze ans après la fin de la période fiscale (al. 4). b) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'autorité intimée a notifié aux époux A. _____ et D. _____ le 6 octobre 2011 un avis d'ouverture d'une procédure de rappel d'impôt et de soustraction fiscale pour les périodes 2003 à 2008. Pour les périodes 2003 à 2006 qui ont fait l'objet d'une taxation définitive, le délai de dix ans des art. 152 al. 1 LIFD et 208 LI a ainsi été respecté. En revanche, le délai de prescription absolue de quinze ans est arrivé à échéance pour les périodes 2003 et 2004 fin 2018, respectivement fin 2019. Pour ces périodes, les rappels d'impôts rendus, tant pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal et communal, sont dès lors prescrits, ce qu'il convient de constater d'office; ils doivent par conséquent être annulés. Pour les périodes 2007 et 2008 qui n'ont pas fait l'objet d'une taxation, l'avis d'ouverture du 6 octobre 2011 a fait courir un nouveau délai de prescription (ATF 139 I 64 consid. 3.3), qui a été suspendu par la suite au cours de la procédure de réclamation devant

l'ACI, puis de la présente procédure (art. 120 al. 2 let. a LIFD et 170 al. 2 let. a LI). La prescription absolue n'est par ailleurs pas acquise.

E. 6

Sur le plan formel, les recourants se plaignaient dans leurs premières écritures d'une violation de leur droit d'être entendus. Ils reprochaient à l'autorité intimée de n'avoir pas mis en œuvre une audition au stade de la réclamation pour leur permettre de comprendre les reprises et éléments de taxation. Ils lui faisaient grief également de ne pas avoir émis de proposition de règlement avant de rendre sa décision. G. _____ avait soulevé le même moyen dans le cadre de la procédure la concernant. La cour de céans l'a écarté dans l'arrêt FI.2017.0072 (cf. consid. 7). Il est renvoyé aux considérations développées, qui peuvent s'appliquer mutatis mutandis au cas d'espèce. Les recourants semblent du reste avoir accepté cette jurisprudence, puisqu'ils n'ont pas repris l'argument dans leurs dernières écritures.

E. 7

SAN, retrait permis ***** 6232 Taxes véhicules 200.00

E. 8

Préfecture Lavaux, amende 6232 Taxes véhicules 500.00

E. 9

Pharmacie 6500 Fournitures bureau 11.10

E. 10

Confiserie, magazines 6500 Fournitures bureau 82.58

E. 11

Chaussures 6500 Fournitures bureau 133.96

E. 12

Fnac (livres, DVD) 6500 Fournitures bureau 144.77

E. 13

Tabacs 6500 Fournitures bureau 198.07

E. 14

Parfum, billets concert 6500 Fournitures bureau 249.31

E. 15

Brico coop – bois, visseuses 6500 Fournitures bureau 186.76

E. 16

Swisscom – 021/***** – ***** 6510 Téléphone fixe 79.93

E. 17

Swisscom – 021/***** – ***** 6511 Téléphone mobile 440.97

E. 18

Econophone – ADSL + communication – ***** 6511 Téléphone mobile 887.92

E. 19

IP Worldcom – abt individuel – ***** 6511 Téléphone mobile 185.85

E. 20

Swisscom – 079/353.94.29 – A._____ 6511 Téléphone mobile 75.74

E. 20.00

23 Coop et Naville, magazines 6500 Fournitures bureau 59.10 24 Charmoy Garden Centre, plantes 6500 Fournitures bureau 45.90 25 Landi – fût à fruits 6500 Fournitures bureau 57.90 26 PKZ 6500 Fournitures bureau 201.00

E. 21

Econophone – ADSL + communication – ***** 6512 Internet 599.11

E. 22

Achat cigares 6530 Cadeaux, fleurs 340.00

E. 23

Fnac – DVD Le Roi Arthur/Pur sang + acpte émission? 6571 Charges pour hardware 209.52

E. 24

Rbt note de frais consultants – pièce manquante 6640 Frais de voyage – staff 800.00

E. 25

NF ***** Séjour La Rochelle-Poitiers 27.07-04.08.05 6643 Frais de repas – ***** 1'443.73

E. 26

NF ***** Séjour La Rochelle-Poitiers 27.07-04.08.05 6645 Frais de voyage – ***** 901.91

E. 27

Coop, bouteilles 6500 Fournitures bureau 77.40

E. 27.00

22 Gendarmerie Chexbres 6500 Fournitures bureau

E. 28

Photos ***** 6500 Fournitures bureau 203.00

E. 29

Swisscom – 021/***** _ ***** 6510 Téléphone fixe 481.43

E. 30

Econophone – ADSL + communication – ***** 6512 Internet 1'285.83

E. 31

IP Worldcom – ***** 6512 Internet 185.85

E. 32

Swisscard – Visa – int. débiteurs 6512 Internet 125.95

E. 33

Hermès – achat 2 bracelets d'encre argent 6530 Cadeaux, fleurs 1'820.00

E. 34

Media Markt – lecteur DVD portable 6570 Charges software 567.00

E. 35

TPS – débit Visa sans pièce 6570 Charges software 210.41

E. 36

Media Markt – lecteur MP3+écouteurs 6571 Charges hardware 658.00

E. 37

FNAC – station d'accueil – enceinte MP3 6571 Charges hardware 199.00

E. 37.16

5 Aligros – cigarettes 5821 Frais de repas 911.51 6 Préfecture de Lausanne – amende 5830
Autres frais personnel 540.00 7 Winterthur– VD ***** – Saab 9-5 – 07-12.08 6220
Assurances vhc 844.20 8 SAN – VD ***** – Saab 9-5 6230 Taxes 774.00 9 Diverses
amendes vitesse et autres 6240 Amendes véhicules 720.00 10 Swisscom +Télé2 + IP
Worldcom 021/***** 6510 Téléphone fixe 1'808.40 11 Fête des Vendanges, Lutry
6520 Dons et cotisations 150.00 La reprise des postes 1 (frais de voyage dont le but
commercial n'a pas été prouvé), 2 à 4, 7 et 8 (frais liés au second véhicule de M.
D. _____), 5 (cigarettes), 6 et 9 (amendes), 10 (téléphone fixe au domicile privé) doit
être confirmée. Il est renvoyé ici encore aux considérations développées ci-dessus (cf. supra
consid. 9f/aa). Quant à la reprise du poste 11, qui concerne le remboursement de frais
manifestement privés, elle ne peut qu'être confirmée." 8. Les recourants critiquaient
également les reprises effectuées au titre de "Loyer facturé à G. _____ pour mise à
disposition d'un bureau non déclaré" (reprise 500.00; PF 2005 à 2008, 2004 étant prescrit).
L'autorité intimée a toutefois abandonné en cours de procédure ces reprises, ce dont il y a
lieu de prendre acte. 9. Les recourants remettent enfin en cause les reprises effectuées au
titre de "frais d'entretien d'immeuble ***** SA" (reprise 540.00; PF 2007 et 2008). a)
En droit fédéral comme en droit cantonal, le contribuable qui possède des immeubles privés
peut déduire les frais nécessaires à leur entretien (art. 32 al. 2, 1^{ère} phrase, LIFD; art. 9 al.
3 LHID; art. 36 al. 1 let. b, 1^{ère} phrase, LI). Au lieu du montant effectif des frais, il peut
faire valoir une déduction forfaitaire (art. 32 al. 4 LIFD; art. 2 al. 2 de l'ordonnance fédérale
sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral
direct [RS 642.116]; art. 36 al. 4 LI; art. 3 du règlement du 8 janvier 2001 sur la déduction
des frais relatifs aux immeubles privés [RDFIP; BLV 642.11.2]). Pour les immeubles
occupés en propre, seuls sont déductibles les frais d'entretien qui sont en rapport immédiat
avec la valeur locative (imposable). De manière similaire à la distinction effectuée entre
loyers et charges lorsqu'un immeuble est loué à des tiers, seuls les frais d'entretien que le
propriétaire doit supporter lui-même en louant son immeuble à des tiers constituent des frais
d'entretien déductibles en cas d'utilisation personnelle (TF 2C_434/2017 du 4 avril 2018
consid. 4.2; TF 2C_878/2010 du 19 avril 2011 consid. 5.1; TF 2A.683/2004 du 15 juillet
2005 consid. 2.5, publié in: RDAF 2005 II 502). Il s'agit en définitive des dépenses du
contribuable pour les "réparations" et les "rénovations" du bien immobilier, représentant
des charges et pas des investissements (cf. art. 1 al. 1 let. a ch. 1 de l'ordonnance de l'AFC
du 24 août 1992 sur les frais relatifs aux immeubles privés déductibles dans le cadre de
l'impôt fédéral direct [OFIP; RS 642.116.2]; Nicolas Merlino, in CR-LIFD, n. 62 ad art. 32
LIFD). L'art. 1 al. 1 OFIP contient une liste exemplative de frais d'entretien déductibles. Ne

peuvent en revanche pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier les frais d'entretien du contribuable et de sa famille et les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune (art. 34 let. a et d LIFD). Les frais pour l'entretien privé du contribuable représentent des dépenses de consommation ou d'utilisation du revenu, dont font en principe partie les frais annexes au loyer, tels que les frais d'eau courante et de chauffage (cf. art. 1 al. 2 let. c OFIP; TF 2C_453/2009 du 3 février 2010 consid. 3.2; Nicolas Merlino, op. cit., n. 128 ad art. 32 LIFD; Peter Locher, Kommentar zum DBG, 2001, n. 33 ad art. 32 LIFD). Quant aux frais visés à l'art. 34 let. d LIFD, il s'agit de dépenses d'investissement immobilier ayant pour effet d'apporter une plus-value à l'immeuble. Ils se démarquent donc des frais d'entretien en ce que ces derniers sont essentiellement encourus pour "des travaux destinés à compenser l'usure normale de la chose due à son usage et à l'écoulement du temps, et à maintenir l'état d'entretien original du bien", de sorte à conserver la source du revenu que représente le bien immobilier pour le contribuable (Nicolas Merlino, op. cit., n. 64 ad art. 32 LIFD). L'art. 1 al. 2 OFIP contient une liste de frais d'entretien qui ne sont pas déductibles. Les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre pour établir les éléments déterminants relatifs au montant de la valeur locative. Ils disposent également d'une certaine liberté d'appréciation s'agissant de la déductibilité fiscale des frais d'entretien, à condition de ne pas tomber dans l'arbitraire. Ayant fait usage de la marge de manœuvre qui lui est ainsi laissée par le droit fédéral, le canton de Vaud prend en compte, au titre de la valeur statistique qui se trouve à la base du calcul de la valeur locative, les surface, âge, commune de situation, type, absence de confort et environnement défavorable du logement (art. 25 al. 3 LI). Il ne tient en revanche pas compte des aménagements extérieurs dans le calcul de la valeur locative des immeubles occupés par le propriétaire et refuse de déduire "[l]es dépenses faites par le propriétaire d'une maison familiale ou d'une villa en vue de l'aménagement ou de l'entretien d'un jardin d'agrément ou d'un parc (...) lorsque les commodités qui en résultent sont sans influence sur la valeur locative de l'immeuble" (arrêt FI.2010.0021 du 12 octobre 2010 consid. 2a/bb et dd, confirmé par TF 2C_878/2010 du 19 avril 2011; é.g. arrêt FI.2015.0021 du 29 septembre 2017 consid. 5a). Selon une jurisprudence constante, il appartient à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4 et les références citées; é.g. TF 2C_319/2014 du 9 septembre 2014 consid. 2.2). b) En l'espèce, les époux A._____ et D._____ ont revendiqué pour les périodes fiscales 2007 et 2008 la déduction de frais d'entretien d'immeuble pour des montants de respectivement 60'000 fr. et 70'000 francs. Considérant que les pièces produites par les contribuables n'étaient pas suffisamment probantes, l'ACI a refusé cette déduction et repris les montants en question dans le revenu des intéressés. A l'appui de leur recours, les recourants ont produit de nouvelles pièces, en particulier un décompte établi par le père architecte de feu D._____, qui s'est chargé de la direction des travaux, ainsi que deux factures. Sur cette base, l'autorité intimée a accepté d'annuler la reprise portant sur la période fiscale 2007 et de réduire celle concernant la période fiscale 2008 à 25'000 fr., elle a relevé que ce montant correspondait en effet à des frais d'aménagements extérieurs non déductibles selon la jurisprudence rappelée ci-dessus. Dans leurs écritures ultérieures, les recourants ont donné des précisions sur la nature des travaux en question, expliquant qu'ils portaient sur la réfection des escaliers et des dalles menant à leur domicile. Pour eux, de tels travaux "sont nécessaires pour pouvoir habiter la maison et, partant, pour que l'habitation ait une valeur locative". La déductibilité des frais y relatifs serait dès lors compatible avec

la jurisprudence. Les recourants n'ont toutefois apporté aucun élément permettant d'établir leurs allégations sur la nature des travaux réalisés. Le décompte produit fait en effet simplement état d'un devis d'une entreprise paysagiste, sans autre précision. Quant aux photos des escaliers et de l'entrée communiquées, elles ne sont à l'évidence pas probantes. L'autorité intimée pouvait dès lors admettre que les travaux litigieux portaient sur de simples aménagements paysagers, qui ne sont pas déductibles conformément à la jurisprudence précitée. La reprise d'un montant de 25'000 fr. dans le revenu des recourants doit dès lors être confirmée, étant pris acte que l'autorité intimée a annulé la reprise pour le surplus. 10. En résumé, hormis les reprises prescrites et celles abandonnées ou réduites, seules quelques corrections sur la reprise 410.00, plus précisément sur le poste "Frais divers non justifiés par l'usage commercial", devront être apportées aux tableaux de reprises annexés à la décision attaquée. Le dossier sera renvoyé à l'ACI pour qu'elle en établisse de nouveaux sur ces bases, en adaptant également la valeur des actions G._____ en fonction de l'arrêt FI.2017.0072 (reprise 410.00 en fortune). Elle procédera par ailleurs au nouveau calcul du revenu et de la fortune imposables. 11. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Compte tenu des corrections qui devront être apportées aux tableaux des reprises, les recourants bénéficieront d'une réduction non négligeable des compléments d'impôts (respectivement corrections des éléments déclarés). L'essentiel des reprises annulées l'ont été toutefois soit en raison de pièces ou d'explications qui auraient pu être produites, respectivement fournies, dans le cadre de la procédure de réclamation (en particulier les reprises 410.00 et 540.00), soit en raison de la prescription (toutes les reprises des périodes fiscales 2003 et 2004). Si l'on fait abstraction de ces reprises, les recourants n'obtiennent en définitive gain de cause que sur des points relativement mineurs (quelques corrections sur les postes de la reprise ""Frais divers non justifiés par l'usage commercial"). On relèvera qu'à la différence de l'autorité intimée, ils ont néanmoins modifié leurs conclusions à la suite de l'arrêt FI.2017.0072 et ne se sont pas obstinés dans leur position initiale. Au vu de ces éléments, les frais mis à la charge des recourants ne seront que légèrement réduits (art. 49 al. 1 LPA-VD). Pour les mêmes motifs, les intéressés ne pourront prétendre qu'à l'allocation de dépens réduits, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

E. 38

Casa – bougies 6580 Equipement bureau 16.90

E. 39

Jumbo, div. matériel (erreur comptab.) 6580 Equipement bureau 92.10

E. 40

Ikea, plantes 6580 Equipement bureau 118.95

E. 40.00

6 Winterthur – VD ***** 6220 Assurances véhicules 2'013.00 7 SAN – VD *****
– Saab 9-5 6232 Taxes vhc 774.00 8 NF *****: essence payée avec la carte de Mme
6281 Frais de transports 456.36 9 NF *****: Saab Crissier – VD ***** 6281 Frais
de transports 158.36 10 NF *****: Port ***** (mco pièce) 6281 Frais de transports
200.00 11 NF *****: Mobilis (quittance VISA) 6281 Frais de transports 585.00 12 NF
*****: Larousse, Harrap's, DVD, cahier A4, cinéma, Ballet Béjart, lampe, abat jour,
Port ***** 6500 Fournitures bureau 1'091.95 13 Swisscom – 021/***** –

***** 6510 Téléphonie fixe 479.58 14 Swisscom – 079/***** et 079/*****
6511 Téléphonie mobile 206.32 15 Econophone – communications – ***** 6512
Internet 1'386.91 16 Econophone – internet – ***** 6512 Internet 790.00 17
Ipworldcom – ***** 6512 Internet 185.85 18 NF AFI Valueweb Hosting USA 6512
Internet 317.42 19 02-05.04.07 Séjour Strasbourg 6643 Frais de repas, invit. 1'257.96 20
13-14.12.07 Lausanne Palace (M. et Mme) 6643 Frais de repas, invit. 580.49 21 Aligros –
cigarettes 6643 Frais de repas, invit. 2'510.39 22 24-28.01.07 Séjour à Zermatt (avec
*****) 6645 Frais voyages ***** 5'567.40 23 31.01.2007 Zermatt – The Omnia (à
double) 6645 Frais voyages ***** 3'397.68 24 28.02-04.03 Séjour à Paris 6645 Frais
voyages ***** 3'125.35 25 02-05.04.07 Séjour à Strasbourg 6645 Frais voyages
***** 1'825.00 26 NF *****: essence Mme 6645 Frais voyages ***** 199.53
27 NF *****: essence Mme + Port ***** 6645 Frais voyages ***** 329.18 28
02.03.2007 AFC – mandat répression 8901 Impôts fédéraux 1'070.00 La reprise des postes
1 et 28 (amendes), 2 à 7 et 9 (frais liés au second véhicule de M. D. _____), 8, 26 et 27
(frais d'essence de Mme A. _____ et du bateau de M. D. _____), 13 (téléphone fixe
au domicile privé), 14 (téléphones portables privés), 19 et 22 à 25 (frais de voyage dont le
but commercial n'a pas été prouvé), 20 (frais d'hôtel privés), ainsi que 21 (cigarettes) doit
être confirmée. Il est renvoyé ici encore aux considérations développées ci-dessus (cf. supra
consid. 9f/aa). La reprise des postes 10, 11 et 18, dont les dépenses n'ont pas justifiées par
pièce ou uniquement par un décompte de carte de crédit ce qui est insuffisant, sera
également confirmée. S'agissant des reprises des postes 15, 16 et 17, elle sera, comme pour
les périodes fiscales précédentes, maintenue dans son intégralité pour la part "frais de
communication téléphonique" et réduite de 25% pour la part "frais liés à internet" (cf. supra
consid. 9f/aa). Reste le poste 12, qui comprend plusieurs dépenses. Comme on l'a déjà
relevé (cf. supra consid. 9f/aa), les frais d'essence du bateau de D. _____ ne peuvent pas
être admis. Il en va de même des billets de cinéma et de ballet, faute d'indication sur les
quittances de la relation commerciale. Quant aux dictionnaires Larousse et Harrap's, il s'agit
manifestement de frais privés. En revanche, on peut admettre que les cahiers A4, la lampe
et l'abat-jour sont justifiés par l'usage commercial. La reprise, en tant qu'elle porte sur ces
objets, devra ainsi être annulée. - période 2008: Libellé Compte concerné Montant 1
Voyage à Nice ***** 5820 Frais de voyage 2'342.20 2 NF *****: Speedy – VD
***** 5820 Frais de voyage 27.88 3 NF *****: Speedy – roues VD ***** 5820
Frais de voyage 1'080.65 4 NF *****: Speedy – VD ***** 5820 Frais de voyage

E. 41

Garden Centre Charmoy – plantes aromatiques 6580 Equipement bureau 43.75

E. 42

Achat parois – quittance non-conforme 6580 Equipement bureau 2'050.00

E. 43

Tabacs 6642 Frais de cafétéria 992.87

E. 44

05-07.01.06 Séjour à St-Luc 6643 Frais de repas, invit. 1'164.82

E. 45

02-04.02.06 Séjour à Villars 6643 Frais de repas, invit. 1'499.07

E. 46

12-19.04.06 Voyage Côte d'Azur 6643 Frais de repas, invit. 4'166.40

E. 47

Achat tabacs, cigarettes 6643 Frais de repas, invit. 209.28

E. 48

01-04.02.06 Hôtel La Renardière Villars: séjour ***** et CLT 6645 Frais voyages – ***** 2'679.99

E. 49

24-28.05.06 Séjour aux Saintes Maries de la Mer 6645 Frais voyages – ***** 6'778.00

E. 50

10.07.2006 Easy Jet, vol GE-LHR 6645 Frais voyages – ***** 74.32 La reprise des postes 1, 16 et 22 (amendes), 2 à 9 et 14 et 15 (frais liés au second véhicule de M. D. _____), 10 (frais d'essence de Mme A. _____), 12, 43 et 47 (cigarettes), 13, 44 à 46 et 48 à 50 (frais de voyage dont le but commercial n'a pas été prouvé), 29 (téléphone fixe au domicile privé), 32 (intérêts débiteurs), ainsi que 20 et 27 (prétendus cadeaux non prouvés) doit être confirmée. Il est renvoyé ici encore aux considérations développées ci-dessus (cf. supra consid. 9f/aa). La reprise des postes 19 et 21 (articles de pêche et extrait du RF pour D. _____), qui sont manifestement des frais privés, et des postes 35 et 42, dont les dépenses n'ont pas été justifiées par pièce, sera également confirmée. S'agissant de la reprise des postes 30 et 31, elle sera, comme pour les périodes fiscales précédentes, maintenue dans son intégralité pour la part "frais de communication téléphonique" et réduite de 25% pour la part "frais liés à internet" (cf. supra consid. 9f/aa). Dans les postes restants figurent quelques achats de plantes (postes 17, 24, 40 et 41) et de bougies (poste 38). On peut admettre que de tels objets servaient à la décoration des locaux professionnels. Il convient dès lors d'annuler ces reprises, à l'exception de celle du poste 17, qui porte selon le libellé du ticket de caisse sur l'acquisition de plantes "aquatiques", dont on voit difficilement quelle serait leur place dans un bureau. Le poste 23 porte sur l'achat de magazines. On a déjà admis qu'il s'agissait d'une dépense justifiée par l'usage commercial. Cette reprise sera ainsi également annulée. Les postes 34, 36 et 37 concernent l'achat de divers appareils électroniques. Le ticket de caisse relatif au poste 34 n'est pas particulièrement clair. Il fait état de trois articles. Le premier est un lecteur DVD portable, qui n'a manifestement pas de justification commerciale. Il n'est en revanche pas possible sur la base du libellé indiqué de déterminer en quoi consistaient les deux autres articles. La recourante n'a par ailleurs pas donné des explications supplémentaires dans ses écritures. Faute de pièce justificative suffisamment documentée, cette reprise sera confirmée dans son intégralité. Les tickets de caisses relatifs aux postes 36 et 37 font état d'un lecteur multimédia (et non d'un disque dur externe comme la recourante le soutient dans ses écritures), d'écouteurs et d'une station d'accueil-enceinte MP3. Ici encore, il s'agit manifestement de frais privés. Ces reprises seront donc maintenues. Les postes 25, 26 et 28 concernent divers frais comptabilisés sur le compte "Fournitures bureau". Le poste 25 porte sur l'achat d'un fût à fruits. Selon la recourante, ce fût aurait servi à la fabrication d'alcool de coing qui aurait été offert comme cadeaux de fin d'année à ses clients. Ces explications paraissent peu vraisemblables. Elles ne sont quoi qu'il en soit pas établies. Cette reprise sera dès lors confirmée. Le poste 26 porte sur une facture de PKZ. Selon la recourante, il

s'agirait de marques de couleurs brodées sur les linges de la société pour les identifier une fois lavés. Ces explications ne concordent pas avec le libellé du ticket de caisse, qui parle de "réparation". Comme l'ACI le relève dans ses écritures, il s'agit vraisemblablement de retouches sur les vêtements de D._____. Cette reprise ne peut ainsi qu'être maintenue. Le poste 28, pour sa part, porte sur une facture de "Photo *****". Selon la recourante, il s'agirait de photos professionnelles pour D._____, qui n'auraient finalement pas été utilisées. Ici encore, ces explications ne sont pas établies, ce qui conduit à la confirmation de la reprise. Restent les postes 11, 18, 33 et 39. Les frais relatifs au poste 11 consistent en divers articles, essentiellement des petits snacks achetés auprès de stations-service, qui sont "noyés" parmi des factures de frais d'essence. Manifestement, il s'agit de frais privés, dont la prise en charge par la société ne peut pas être admise. Il en va de même des frais relatifs au poste 18, qui consistent en des achats alimentaires. Le poste 33, pour sa part, porte sur l'achat de deux bracelets Hermès. Selon la recourante, il s'agirait de cadeaux qui lui auraient été imposés par une employée de banque pour obtenir de cette dernière des mandats. Aucune indication de cette relation commerciale n'est toutefois mentionnée sur la facture. De plus, on ne saurait admettre comme dépense justifiée par l'usage commercial ce qui s'apparente à une forme de corruption (on peut faire à cet égard un parallèle avec les commissions occultes versées à des agents publics suisses ou étrangers; cf. art. 59 al. 2 LIFD et 95 al. 2 LI). Quant au poste 39, il consiste uniquement en une erreur comptable (le montant rendu a été comptabilisé en lieu et place du montant payé). Sa reprise ne peut qu'être confirmée. - période fiscale 2007: Libellé Compte concerné Montant 1 Diverses amendes vitesse 6201 Réparation vhc 120.00 2 Saab Crissier – VD ***** 6201 Réparation vhc 222.58 3 Saab Crissier – VD ***** 6201 Réparation vhc 3'807.53 4 Saab Crissier – VD ***** 6201 Réparation vhc 170.21 5 Saab Crissier – VD ***** 6202 Réparations, services

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.